

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 31 (1886)
Heft: 4

Artikel: Le service des ordres et des rapports [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347041>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXI^e Année.

N° 4.

15 Avril 1886

Le service des ordres et des rapports.

(Suite.)

CHAPITRE IV

Forme des ordres.

Toute transmission de la volonté du supérieur à l'inférieur s'appelle du nom générique d'*ordre*; mais, selon la forme donnée à ce véhicule de la pensée du chef, il peut prendre la qualification d'*instruction* ou de *disposition*, sans que par là se trouve amoindri le devoir strict et impérieux d'une exécution ponctuelle. Il en est de même pour l'ordre verbal vis-à-vis de l'ordre écrit; la forme varie, le fond subsiste avec toute sa portée.

Malgré ce caractère d'injonction qui est le propre des ordres, tel cas peut se présenter où le supérieur devra abandonner partiellement cette forme impérative et la tempérer par une certaine latitude laissée au réceptionnaire de se mouvoir selon sa propre initiative et son intelligence de la situation, tout en demeurant dans les limites générales qui lui ont été tracées. Il y aurait, en effet, autant de présomption que de faux usage du commandement, que de vouloir indiquer à un chef de corps, de détachement, ce qu'il devra faire en cas de circonstances possibles, mais non probables, et dont la portée ne peut être calculée.

Plus, du reste, l'ordre part de haut, plus il revêt le caractère de *directions* données aux commandants supérieurs, directions que l'on peut compléter ou modifier selon les cas en employant la forme écrite, le télégraphe, les ordonnances, etc.

C'est ainsi que le 10 août 1870, le grand quartier-général allemand envoie de Saarbrück au chef de la 3^e armée qui se trouvait dans les Vosges du nord, le télégramme suivant, ensuite d'une nouvelle décision prise :

« La 1^{re} et la 2^e armées commencent le 10 leur marche en avant vers la Moselle; direction de la 3^e armée, Dieuze; aile droite, Saarunion; cavalerie très en avant. »

Ce télégramme fut suivi immédiatement d'une pièce écrite aux trois commandants pour les orienter et leur indiquer les directions générales les plus urgentes.

A moins de circonstances spéciales, ces *directions* ainsi transmises étaient succinctes ; celle qui confirme le télégramme ci-haut a la teneur suivante : « Les nouvelles parvenues laissent supposer que l'ennemi s'est retiré derrière la Moselle ou la Seille ; les trois armées prendront cette direction. La 3^e armée prendra les routes Saarunion, Dieuze et plus au sud ; la 2^e armée, la route St-Avold, Romédy et plus au Sud ; la 1^{re} armée, la route Saarlouis, Boulay, les Etangs et au sud. »

Dans ces quelques phrases se trouvent l'*orientation*, soit l'indication de la position probable de l'ennemi ; puis la communication de la *décision* prise par le quartier-général ; enfin, un court résumé des *dispositions*. Les dispositions de combat des Prussiens dans la même guerre étaient de la même nature, simples et courtes ; voir à Metz et Sedan.

Il faut, dans la rédaction des ordres, éviter l'emploi de toutes expressions vagues et peu précises : premier et dernier, celui-ci et celui-là, mais répéter plutôt les noms que ces expressions doivent rappeler ; les mots de droite, gauche, en avant, en arrière peuvent aussi parfois prêter à des équivoques que l'on évitera en disant : nord, ouest, sud, est, ou bien en complétant ces expressions. Supposons qu'un régiment placé dans la partie gauche du centre de la ligne de feu reçoive l'ordre de se porter sur la droite. S'agit-il de la droite du centre ou de la droite de toute la ligne de bataille ?

Les noms propres doivent être écrits avec soin et, selon la recommandation de Scheel dans son « Adjudantendienst », en *caractères latins*, hommage indirect à leur supériorité sur les caractères gothiques. Les chiffres importants seront répétés en lettres. Eviter les abréviations. Suivre l'orthographe des noms de lieux, telle qu'elle figure sur les cartes fédérales et indiquer entre parenthèses le nom vulgaire ou le nom d'une autre langue : Delsberg (Delémont), Biel (Bienne), Tavannes (Dachsenfeld), Douanne (Twann).

Si l'ordre est donné verbalement, il est prudent d'en faire répéter la substance par celui qui le portera. En le transmettant, il emploiera la forme : le divisionnaire, le brigadier, etc., ordonne que :

Si la teneur des ordres doit être aussi brève que possible sans en altérer la clarté, il faut qu'en particulier le *but* en ressorte nettement et avec précision, de telle sorte que si, à la remise de l'ordre les circonstances se sont plus ou moins modifiées, l'officier chargé de l'exécution puisse rester fidèle aux vues de son supérieur, tout en apportant dans ses dispositions les modifications nécessitées par l'intervention de faits nouveaux. En d'autres termes, ne pas entrer dans des détails qui sont du ressort de l'exécuteur de l'ordre et qui, contrariant ce qu'il a déjà disposé, le mettraient dans la nécessité de le modifier et de produire un mauvais effet sur ses troupes. Ordre — contre-ordre — désordre.

Lorsque des dispositions sont données aux chefs de corps réunis avant un combat par exemple, y mentionner une courte description de la situation respective des différents corps, l'objectif à poursuivre, les ordres d'exécution, la désignation des corps qui coopèreront à l'action, le lieu où se trouvera le commandant.

Généralement, il est recommandé d'écrire une pièce de bureau sur la moitié ou les deux tiers de droite de la page, de manière à permettre sur la partie gauche des remarques et notes diverses.

En tête : Commandant de la I division, brigade, etc.

Adresse, mais en mentionnant la fonction et le grade plutôt que le nom de la personne : adressé au commandant des avant-postes, l'ordre arrivera plus sûrement que si l'adresse porte : au colonel X.

Puis le texte. Celui-ci sera bref, clair et bien ordonné. Autant que possible ne traiter qu'un sujet sur une même pièce.

Supprimer les formules de politesse, sauf pour les hautes autorités nationales et étrangères.

Enfin, la signature. Celle-ci sera, selon les cas, précédée des mots : Par commission, par ordre, en l'absence de... Tout ordre écrit doit être signé.

Pour les questions qui peuvent être liquidées verbalement, éviter la forme écrite.

La pièce est-elle destinée à la personne et non à la charge, l'adresse portera la mention : personnelle.

Si la communication est secrète, la mettre sous double couvert et ne mentionner le mot : *secret* que sur l'enveloppe intérieure.

Pour de courtes communications peu importantes, on peut se servir de la carte-correspondance ou du carnet de l'ordonnance.

Sauf le cas ci-dessus, tout écrit sera expédié sous un couvert mentionnant l'heure du départ et qui, rendu au porteur, muni de l'heure d'arrivée, lui servira de reçu. C'est le droit de l'officier porteur d'un ordre, d'en demander un récépissé ; c'est son devoir pour les cas importants.

L'allure à employer est indiquée comme suit sur l'enveloppe : † allure ordinaire ; †† allure rapide ; ††† allure la plus accélérée.

Les ordres peuvent aussi être donnés sous forme de signes ou de signaux ; les premiers se transmettent par la vue, au moyen de la télégraphie optique ou de fusées par exemple ; les seconds s'adressent à l'ouïe, un coup de canon, l'emploi de la trompette ; les signaux sont réglementaires ou conventionnels.

Quant à la forme des rapports, elle sera en harmonie avec celle des ordres ; ils sont verbaux ou écrits et ceux d'entre eux qui sont réglementaires sont rédigés conformément aux formules que possèdent en provision les diverses unités tactiques.

CHAPITRE V

Transmission des ordres.

I. *Considérations générales.*

Dans un chapitre précédent, nous avons vu que les ordres du commandant en chef sont émis par le commandant du grand quartier-général (chef d'état-major de l'armée ou adjoint-général) et pour les divisions et brigades par leur chef d'état-major.

On distingue les ordres *généraux*, les ordres *d'opérations* et les *dispositions*. Ces dernières se rapportent plus spécialement aux marches, aux concentrations de troupes, aux entrées en position, aux mesures à prendre pour l'attaque de positions ennemis. Des dispositions de combat prolixes et détaillées sont des exceptions dans une grande armée et ne se présentent que dans des cas spéciaux ; par exemple, pour l'attaque d'une position retranchée (Düppel) ou pour procéder à un investissement. Un grand nombre de combats s'engagent

par *rencontre*, ce qui exclut l'élaboration de dispositions de combat partant du quartier-général. Chaque jour, dans la règle, aura lieu un rapport, tant auprès du commandant en chef, que plus tard auprès des commandants de divisions, de brigades, de régiments, etc.; les chefs de corps présents ou leurs représentants y exposent ce qui s'est passé dans leurs subdivisions, puis tous y reçoivent les ordres qui les concernent. Cet échange de communications se fait en séance générale, afin que chacun puisse se faire une idée claire de la situation dans son ensemble; par contre, toute oreille non autorisée doit être exclue, secrétaires, ordonnances, etc.

Il faut éviter de compliquer et d'allonger le rapport en entrant dans des détails qui détournent l'attention du but principal et qui peuvent être traités à l'issue de la réunion, selon leur caractère, soit avec un adjudant, un quartier-maître, un médecin ou un vétérinaire supérieur et présent. Nous nous souvenons de rassemblements de division où plusieurs rapports furent ainsi employés à la régularisation de plaintes sur la difficulté de toucher les fourrages et les subsistances selon l'heure d'arrivée des chars d'approvisionnement, sur des irrégularités dans la répartition des logements et sur d'autres questions semblables; un temps précieux dut être consacré à ces points secondaires au détriment des considérations tactiques, des dispositions pour le lendemain et de la critique de la manœuvre du jour même.

Ces rapports ayant lieu fréquemment le soir d'une journée de fatigues, les assistants devant s'y rendre d'assez loin, s'en retourner ensuite à leur gîte pour le rapport de leur corps et pour préparer l'exécution des ordres reçus, il y a urgence à utiliser le temps de la manière la plus fructueuse. Dans la guerre de 1870, tel rapport nécessita parfois une course de 20 à 30 kilomètres pour aller et naturellement autant pour le retour. Aussi peut-on, au besoin, se servir de voitures et y attacher son cheval qui reste ainsi frais pour le retour. Si le pays n'est pas sûr, on peut se faire accompagner d'une escorte.

Les ordres se répartissent ensuite aux corps et à leurs subdivisions, bataillons, escadrons, batteries, etc., de telle sorte que, par leur transmission ponctuelle et à temps voulu, on évite des fatigues aux troupes, on assure leur repos et l'on maintient leur confiance dans leurs chefs et conséquemment aussi la discipline.

Les ordres pour le lendemain doivent donc parvenir la veille à tous ceux qu'ils concernent ; ce ne sera pas sans peine que l'on y arrivera et il faudra que les adjudants déploient parfois la plus grande activité pour que les communications puissent, d'instance en instance, parvenir aux unités inférieures.

La journée a peut-être été fatigante, l'adjudant a déjà fourni de nombreuses courses et de retour au quartier-général de son corps, ce n'est pas le repos qui l'attend ; son service lui impose des démarches diverses de bureau en bureau ; pendant ce temps les ordres s'élaborent, puis le rapport a lieu et il lui faut ensuite remonter à cheval pour transmettre les instructions à des corps éloignés. Aussi son esprit doit-il demeurer ouvert et éveillé s'il s'agit de transmettre ces documents et sa mémoire doit-elle être fidèle, si les communications sont verbales.

Si l'ordre est dicté à l'adjudant, il sera bon de le lui faire relire, spécialement s'il contient des dispositions importantes, beaucoup de noms et de chiffres. Il sera de même rendu attentif, la carte sous les yeux, aux lieux de rassemblement, à ceux qui sont assignés comme but de marche ou d'opérations, aux endroits choisis pour le passage d'une rivière, etc. De son côté, l'état-major doit faciliter la tâche des adjudants en consultant bien plus que ses propres convenances, celles des troupes ; aussi s'arrangera-t-on de façon à tenir prêt le pli des dépêches, sans faire attendre celui qui doit le porter, sans causer aux corps un retard dans leur installation et dans leur repos.

En vue de ce résultat important, la rédaction des ordres sera limitée au strict nécessaire ; pour les communications spéciales, par exemple, qui découlent d'ordres antérieurs et qui sont destinées à des corps non indépendants, on se contentera de la plus grande brièveté et on ne mentionnera que les détails concernant l'heure du départ, les lieux de rassemblement, l'équipement, le quartier et la subsistance. Quant aux ordres concernant des chefs de troupes indépendantes, leur teneur a été discutée et arrêtée à l'avance et, rédigés par l'officier d'état-major du corps, ils pourront être transmis sans délai.

Notons encore quelques recommandations et considérations générales relatives au sujet qui nous occupe.

La concordance des heures et la ponctuelle observation du temps prescrit pour tel mouvement sont d'une grande importance et l'on évitera des erreurs regrettables en réglant les montres sur celle du commandant.

Une autre source d'erreurs résultera de l'envoi par *circulation* d'ordres écrits spéciaux; la pièce peut ne pas être remise à tous les destinataires et tout contrôle fait défaut. Il en est autrement lorsque l'ordre est rédigé en un nombre suffisant d'exemplaires.

De fréquentes modifications dans les ordres sont, dans la règle, la conséquence de trop de hâte ou d'indécision. Elles fatiguent les troupes et portent atteinte à leur confiance dans les chefs. Si parfois l'on doit donner contre ordre, mentionner que c'est par suite de circonstances imprévues ou de faits nouveaux.

Il est clair que les instructions secrètes ne seront pas communiquées aux troupes; par contre, il pourra être habile de répandre des fausses nouvelles ou des projets faux, pour que, se répandant, elles aient chance d'arriver à la connaissance de l'ennemi et de l'induire en erreur. Certaines communications peuvent aussi être faites aux troupes pour qu'elles s'en pénètrent et comprennent le but à remplir par elles.

II. *Des relations réciproques entre supérieurs et inférieurs, par les ordres et les rapports.*

Dans les premières pages de ce travail, nous avons déjà exposé qu'au service d'instruction et surtout en campagne et au combat, il ne peut suffire que l'officier applique simplement les règlements et les enseignements qu'il aura puisés dans les traités de tactique et dans l'histoire militaire. Un lien tenu, mais solide, disions-nous, doit relier tous les éléments constitutifs d'une armée ou d'un corps, doit faire concourir tous les efforts au même but. Ce lien, ce sont les ordres que transmet le supérieur à l'inférieur, ce sont aussi les rapports que ce dernier adresse à son chef et qui renseignent ce dernier sur ce qui se passe, ce qui survient dans chacune des unités tactiques.

De là des devoirs multiples et impérieux, vigilance sans cesse éveillée, promptitude dans la décision, échange fréquent de communications, emploi judicieux d'un personnel chargé

de leur transmission, mesures minutieuses de prudence et de ponctualité pour assurer l'arrivée à temps voulu des ordres et des rapports.

Examinons d'abord ce qui, dans les diverses conditions de bon fonctionnement des ordres, est du domaine de l'officier supérieur.

Nous avons dit déjà que la transmission des ordres se fait par le supérieur à son inférieur immédiat; des cas urgents peuvent cependant surgir qui nécessiteront une infraction à cette règle et qui obligeront, par exemple, un commandant de brigade à s'adresser à un chef de bataillon sans passer par l'intermédiaire du commandant de régiment. Ce dernier sera avisé aussi promptement que possible de l'ordre donné et de la circonstance urgente qui a motivé le procédé suivi.

Si, dans ses relations avec ses subordonnés, le commandant en arrive à transformer en règle ce qui doit demeurer à l'état d'exception et que, manquant de tact, il distribue ses instructions sans se préoccuper des intermédiaires par lesquels il aurait dû les faire parvenir à destination, il portera une grave atteinte à la discipline, il rompra l'unité, causera du mécontentement, découragera ceux qu'il laisse indûment à l'écart et excitera même la mauvaise humeur de ceux qui recevront ses ordres sachant qu'ils auraient dû les recevoir d'une autre bouche.

Ce travers aurait en campagne les plus funestes conséquences; en service de paix, il paralyse l'esprit d'initiative et amène du relâchement chez ceux qui, voyant que leur supérieur agit à leur place, se sentent mis de côté, perdent le contact avec leurs subalternes et leur autorité sur eux.

Dans le service d'instruction proprement dit, toutefois, on ne peut éviter l'intervention fréquente d'un supérieur, en dérogation à la voie hiérarchique; il importe qu'un ordre immédiat redresse la faute ou l'omission commise, sans que l'effet en soit amoindri en passant par les instances intermédiaires.

S'il faut du tact dans l'émission des ordres, il faut aussi de la clarté, de la décision et du sang-froid et ces conditions ne seront obtenues que si le commandant a bien pesé la portée des dispositions à prendre et qu'il en attende de bons effets; alors sa conviction, sa confiance se manifesteront dans son regard, dans sa voix, dans l'expression qu'il donnera à ses paroles, l'adjudant se pénétrera de ses impressions et saura, à

son tour, les transmettre à l'officier chargé de l'exécution. Par des ordres dictés ou donnés avec indécision, au contraire, la confiance sera ébranlée et le vague de la forme entraînera le vague dans l'exécution.

La réception des rapports impose de même certaines obligations; la première, c'est qu'ils puissent être remis à temps voulu, de telle sorte que les faits qu'ils mentionnent arrivant à la connaissance du commandant, il puisse agir en conséquence, dicter de nouvelles dispositions, prendre de nouvelles mesures. Il faut donc que l'on sache toujours où trouver le commandant et qu'un temps souvent précieux ne soit pas perdu à courir à sa recherche. C'est pourquoi le chef responsable de la direction d'une manœuvre ou d'un combat, aura soin de mentionner dans ses ordres la place où il se tiendra, la route sur laquelle il marchera, et que, s'il doit s'en écarter pour se porter sur un autre point, il laissera un officier ou toute autre personne pour indiquer aux adjudants et ordonnances où ils pourront le rencontrer.

S'il s'agit du commandant d'une brigade, d'une division ou d'un corps d'armée, il devra, autant que possible, au poste d'observation où il se trouve, être accompagné non seulement de son personnel d'adjudants, d'ordonnances et d'estafettes, mais encore du commandant de l'artillerie ou de son représentant, de l'officier de pionniers, etc. Il se peut, en effet, que pour les ordres à donner, le concours des officiers d'armes spéciales soit nécessaire ou utile, il sera donc convenable que le chef supérieur les ait toujours à sa portée.

Dans des circonstances importantes, la direction générale des troupes ne se contentera pas d'envoyer des ordres, elle chargera un officier de confiance de demeurer auprès du corps auquel il est enjoint de faire tel mouvement ou de prendre telle position, jusqu'à ce que l'exécution soit accomplie ou tout au moins commencée. Le même procédé pourra être suivi à la réception d'un rapport, le corps qui fait une communication à son supérieur sur une situation qui lui paraît grave, sur un mouvement de l'ennemi qui le menace ou l'inquiète, peut ne juger de cette situation ou de ce mouvement qu'au point de vue restreint ou étroit qui le concerne ; l'envoi d'un officier d'état-major initié aux dispositions d'ensemble, qui appréciera les circonstances signalées en les reliant à la marche générale de l'affaire et qui reviendra les rapporter au

commandant, complétant ou réformant les premiers renseignements, permettra à celui-ci de prendre avec sécurité de nouvelles mesures. Tel a été le procédé suivi par les armées allemandes en 1870, les officiers chargés de se rendre auprès de certains corps pour contrôler leurs rapports y demeuraient même parfois et, par des ordonnances, tenaient leur chef au courant de ce qui s'y passait.

Les résultats d'un combat ou d'une bataille sont le plus souvent si considérables soit pour l'armée, soit pour l'Etat, que la responsabilité qui pèse sur un commandant en chef est énorme. Son génie ou ses talents militaires lui feront prendre des dispositions stratégiques et tactiques propres à préparer le succès et la réussite dépendra dans maint cas de la manière en laquelle ses instructions et ses ordres seront conçus et transmis. S'il n'a rien à se reprocher dans ces divers domaines, sa responsabilité sera à couvert et le reste de la tâche incombera à son état-major, aux chefs de corps et à la qualité, au nombre ainsi qu'à l'armement de ses troupes. Enfin, il y aura à tenir compte des mêmes éléments chez l'ennemi et des circonstances imprévues qui jouent parfois un rôle si important dans le sort des batailles.

Nous venons de dire en résumé quels sont les devoirs du général ; pour qu'ils produisent leurs effets, il faut que ses subordonnés soient, eux aussi, à la hauteur de leur tâche. Le chef d'état-major, entre autres, doit compléter son commandant, s'identifier avec ses idées et ses projets ; l'idéal serait qu'il possédât les qualités, les aptitudes qui font défaut à celui dont il doit interpréter les volontés et en assurer la réalisation. L'histoire présente de ces rencontres heureuses ; citons celles du bouillant Blücher, secondé par l'organisateur Gneisenau ; du vieux Radetzki ayant à ses côtés Hess ; de Napoléon, dont le chef d'état-major Berthier ne saisissait pas souvent les conceptions géniales, mais en assurait la réalisation par un travail herculéen.

L'idée directrice s'est manifestée et, complétée, elle est transmise à ceux qui doivent la traduire en faits. Ce sont les chefs de corps, divisionnaires, brigadiers, etc. Autant les ordres qu'ils reçoivent doivent leur faire saisir nettement ce qu'ils ont à faire, ce que l'on attend d'eux, autant ils doivent être assez largement conçus pour laisser une certaine indépendance, par conséquent aussi une certaine responsabilité aux chefs des corps de troupes combinés.

Des ordres entrant dans trop de détails, outre qu'ils occuperont un temps précieux, risqueront de perdre en clarté et de ne pas se prêter à la situation spéciale du corps auquel ils sont destinés.

Cet excès de minutie est en opposition avec les notions modernes ; il était, au contraire, fort en honneur au siècle passé, spécialement en Prusse et en Russie : on manœuvrait avec un degré de précision excessif et la garde prussienne à Leuthen marchait sous le feu de l'ennemi au pas de parade, comme elle l'eût fait à une revue de Potsdam. Les évolutions des troupes étaient exercées en plaine et non en terrain coupé et les hommes se mouvaient avec une précision automatique. Aussi les ordres entraient-ils dans des détails infimes et infinis. On est revenu de ces procédés qui tuent l'initiative, entraînent le formalisme et le pédantisme.

Où la juste mesure est spécialement difficile à garder, c'est dans une armée de milice comme la nôtre ; le personnel d'instruction, dans le sentiment qu'il a d'une certaine inexpérience des officiers, doit se montrer plein de tact et ne pas intervenir plus que de raison.

Après avoir tenté d'énumérer les devoirs multiples de l'état-major qui transmet des ordres, examinons quels sont ceux des chefs de corps.

Ils doivent avant tout bien connaître la situation de chacune des subdivisions placées sous leur commandement et s'il s'agit d'une action, se rendre un compte exact de sa marche dans le rayon de leur activité. A cette préoccupation se joindra celle d'apprécier si leurs mouvements sont conformes à l'idée d'ensemble qui résulte des ordres reçus ; c'est à cette condition seulement qu'un combat ne dégénérera pas en une série de petites affaires isolées et sans lien, mais qu'il conservera le caractère d'efforts solidaires tendant tous au même but.

Parfois il y aura lieu d'interpréter les ordres supérieurs, s'ils contiennent quelque obscurité, quelque omission ; on le fera toujours de façon à demeurer fidèle à l'idée générale ; au besoin et en cas de doute, on demandera un complément d'instruction.

Des cas se présenteront aussi où les ordres font défaut, soit que les ordonnances aient été prises ou les correspondances interceptées ; d'autres fois, c'est une circonstance imprévue

qui forcera de déroger aux instructions reçues ; il faudra alors s'inspirer de l'esprit des opérations projetées, des projets du chef supérieur, pour chercher à agir selon ses vues présumées et l'aviser des mesures prises.

L'aspect et les chances du combat se modifiant d'heure en heure, il est nécessaire que des communications fréquentes renseignent le général en chef sur ce qui se passe au-delà de la portée de sa vue et lui permettent de prendre et de transmettre de nouvelles résolutions. En d'autres termes, l'inférieur qui a reçu des ordres doit faire rapport sur leur exécution totale ou partielle, de même que sur tous faits qui lui paraissent devoir les modifier et en réclamer de nouveaux. Dans ce but, il doit avoir auprès de lui un officier chargé de prendre note de tout ce qui se passe ; heure de départ, d'arrivée au rassemblement, d'entrée au feu, de changements de positions ; troupes voisines, troupes ennemis, mouvements opérés, pertes en hommes, chevaux, matériel, munitions ; incidents divers, état de la température, ordres reçus et expédiés et par quelles voies ; effets et résultats obtenus.

Malgré ce qui précède, reconnaissions toutefois que la pratique constate qu'il ne faut guère compter sur l'envoi de rapports de la part de troupes qui sont engagées dans un combat ; le mieux est alors de leur envoyer un adjudant qui fera rapport sur ce qu'il aura vu.

Pendant la poursuite, s'enquérir aussi vite et exactement que possible des routes prises par l'ennemi en retraite, si elles sont divergentes ou si elles suivent une même direction. Cela fait, les colonnes de poursuite envoient au moins deux fois par jour au quartier-général des rapports sur la marche des corps en fuite et elles reçoivent des ordres en conséquence.

Une remarque que fait le prince de Hohenlohe dans ses lettres militaires, nous paraît devoir être citée ici ; elle fait voir quel haut degré d'attention il faut apporter à la réception et à l'exécution d'un ordre. « Nous lisons souvent dans l'histoire de la guerre, qu'un ordre ou une communication n'est pas parvenu à sa destination. Cela arrive encore bien plus souvent que nous ne le croyons, car de tels cas ne sont mentionnés que lorsqu'ils ont entraîné des conséquences. Rarement on impute la faute au destinataire et cependant il en est aussi fréquemment responsable que l'expéditeur de l'ordre. »

III. *Mode de transmission des ordres et des rapports.*

La remise des ordres est directe ou indirecte. Elle est *directe*, si le commandant peut réunir autour de lui ses chefs de corps au « rapport » pour leur transmettre ses volontés, et entendre leurs communications. Autant que possible, cette réunion a lieu chaque jour, que l'on soit en paix ou en campagne ; on y passe en revue les questions intéressant le service proprement dit, les projets du lendemain y sont discutés, il y sera fait rapport sur les incidents de la journée, manœuvres, marches, combat ; enfin cette assemblée peut être réunie le matin d'une rencontre prévue, les ordres concernant chaque corps y sont distribués en présence de tous les intéressés qui s'inspirent ainsi non seulement de ce qui les concerne spécialement, mais encore de la corrélation entre leur tâche et celle des corps voisins.

La remise directe des ordres suppose la forme verbale ; celle-ci a le grand avantage de permettre d'ajouter à l'ordre, des explications, des développements, l'exposé oral peut, au besoin, être accompagné d'une pièce écrite. Un combat est-il prévu, une série d'opérations stratégiques vont-elles être entreprises, il sera bon, avant d'en être réduit aux ordres écrits, de réunir les chefs de corps pour leur transmettre ses instructions ; (la concentration tactique de l'armée ou du corps d'armée, est naturellement presupposée). C'est ce que fit le prince Frédéric-Charles pour la 2^{me} armée, le 17 août 1870, après la bataille de Mars-la-Tour ; le matin à 5 heures il réunit en deux groupes ses généraux, sur des points déterminés, et leur donna ses ordres pour le jour suivant en prévision d'une nouvelle bataille (Gravelotte). Le 27 novembre 1870 après la bataille d'Amiens, le commandant de la 1^{re} armée prussienne fit de même venir auprès de lui le général de Gœben du 8^{me} corps et le chef d'état-major du 1^{er} corps ; il s'agissait pour lui d'être bien renseigné sur la position de ses troupes en vue de la reprise du combat interrompu par l'arrivée de la nuit et de donner de nouvelles instructions.

L'ordre direct est le mode de transmission le plus bref, le plus rapide ; il peut s'adresser simultanément à tous ceux qui auront à l'exécuter. Comme néanmoins il est rare que des instructions identiques soient données à tous les assistants, il n'est pas sans importance de fixer l'ordre dans lequel elles se-

ront transmises ; la priorité sera en faveur des troupes qui doivent introduire le combat, de celles qui sont le plus éloignées du quartier-général, de celles qui doivent exécuter des ouvrages de fortification ou d'autres travaux techniques.

Le mode de transmission des ordres par voie *indirecte* deviendra d'un emploi d'autant plus fréquent que le corps sera considérable et occupera un plus grand espace, car alors les distances entre la place où se trouve le commandant et l'emplacement de ses troupes seront telles qu'elles excéderont la portée de la voix et qu'il faudra recourir à des intermédiaires pour établir les communications.

L'ordre indirect revêt trois formes ou modes différents : il est verbal, écrit ou donné par des signes ou signaux.

Dans la plupart des cas l'ordre verbal est donné à un adjudant qui s'en va le répéter à celui auquel il est destiné. Parfois, c'est à l'inférieur immédiat qu'est faite la communication ; par sa bouche, elle se transmet à son subordonné et ainsi de suite à tous ceux qui doivent en avoir connaissance et s'y conformer.

L'ordre écrit se place sous couvert ou bien il est transcrit sur le carnet de l'adjudant, ou bien encore c'est une circulaire que se transmettent les intéressés en un nombre suffisant d'exemplaires ou en un seul original qui passe de l'un à l'autre.

Le télégraphe ordinaire ou de campagne sert aussi aux communications et enfin la télégraphie optique et tout autre emploi de signes ou de signaux peuvent être utilisés dans le domaine qui nous occupe. Il est très important d'entourer l'usage du fil télégraphique de certaines précautions de contrôle ; la plus simple et la plus usuelle consiste à faire répéter la dépêche par le destinataire et à l'adresser à l'expéditeur ; de peur d'erreur, indiquer avec soin l'heure d'expédition et de réception. Il peut arriver en effet des confusions entre deux ordres remis au même moment à deux adresses différentes ou successivement à la même personne. Supposons une dépêche n° 1 portée au bureau à 5 heures du matin pour le régiment X ; elle lui ordonne de demeurer à Anet. Une dépêche n° 2 enjoint au régiment de se trouver à 10 heures du matin à Arberg ; si l'on a omis de mentionner l'heure de rédaction des télégrammes et que par hasard le second soit expédié ou arrive le premier, le corps avisé demeurera à Anet, au lieu

d'aller à Arberg, parce que le commandant du régiment aura reçu ces deux dépêches en ordre inverse.

Nous avons indiqué au nombre des moyens de transmission des ordres, les signes et signaux et la télégraphie optique, qui s'y rattache. Les services rendus par ces procédés peuvent être considérables autant que l'ordre se transmet instantanément et souvent à de grandes distances; l'apparition d'un feu, d'une fusée, d'un drapeau sur un point culminant pourra être pour un ou plusieurs corps très distants les uns des autres, l'annonce d'un fait qui les concerne tous, l'ordre d'une marche ou d'une attaque simultanée; mais la simplicité même du procédé en rend l'usage très limité. Les combinaisons réalisables par les divers systèmes de télégraphie optique ajoutent aux avantages d'une transmission instantanée à grande distance, ceux d'une certaine variété dans les communications; aussi l'attention est-elle actuellement très éveillée sur le meilleur emploi et les perfectionnements des appareils optiques.

Après avoir passé en une rapide revue les divers modes de transmission des ordres et des rapports, nous allons nous arrêter un moment sur le rôle et les devoirs des agents placés auprès des commandants pour servir en quelque sorte de véhicules aux volontés qu'ils ont à communiquer.

IV. Rôle des adjudants, ordonnances, estafettes pour la transmission des ordres.

Lorsqu'une communication doit être faite à une distance qui dépasse la portée de la voix et que l'on ne peut ou ne veut se servir ni de la poste, ni du télégraphe, ni des signaux, soit qu'ils fassent défaut, soit qu'on les juge insuffisants ou peu sûrs, on a recours à d'autres intermédiaires, cavaliers ou messagers.

La mission se borne-t-elle à la simple remise d'un pli, ne nécessite-t-elle aucune intervention de l'intermédiaire pour ajouter des explications, fournir des renseignements, etc., l'envoi d'un simple messager ou d'une estafette suffira. Il n'en sera plus ainsi, lorsqu'on requerra du cavalier des qualités intellectuelles et physiques qui lui permettront de se tirer des mauvais pas, d'éviter des obstacles, de surmonter des fatigues, de pouvoir au besoin répondre aux questions que le destinataire lui posera; c'est alors un officier que l'on choisira, ordonnance ou adjudant.

Mais il est des cas où l'intelligence, la force physique, un bon cheval bien conduit, ne peuvent suffire ; où il faut cela et plus encore, la possession précise des vues du général, celle du service spécial de l'état-major et alors c'est exclusivement un adjudant qui sera appelé.

NOMBREUSES sont les aptitudes et les connaissances nécessaires à un bon adjudant. Physiquement, il doit être taillé pour endurer des fatigues souvent renouvelées ; son tempérament doit lui permettre de vaincre le sommeil, d'apporter le plus grand sang-froid dans l'accomplissement d'une mission ; son intelligence sans cesse tenue en éveil, lui fournira les moyens d'éviter les embûches et les obstacles de la route, de prendre, en cas de circonstances imprévues, de promptes résolutions ; par ses connaissances militaires et la sûreté de son coup d'œil, il appréciera sainement la marche d'un combat, la situation respective des corps amis et ennemis près desquels il se trouve et pourra en rendre compte à son chef ; il sera capable de transmettre des ordres verbaux avec fidélité et clarté ; il aura le tact d'apprécier ce qui doit ou peut être modifié dans la forme d'un ordre sans altérer le fond.

(A suivre.)

Fortifications.

C'est toujours du grand ouvrage de M. le général Brialmont que nous voulons entretenir nos lecteurs, comme suite à notre article du numéro de janvier dernier.

Après avoir exposé les principes généraux sur la défense des Etats par le moyen des grands pivots stratégiques, l'éminent auteur aborde, dans trois chapitres, l'emploi de l'artillerie et notamment des tours et coupoles blindées. Cette grande innovation moderne, sortie des victorieuses expériences du *monitor* américain de 1862, fait l'objet spécial de tout le chapitre III et d'une partie du chapitre XVII et dernier sur la défense des côtes. Les indications scientifiques de ces chapitres venant d'être plus ou moins confirmées par des essais faits à Bucharest, sous la direction de M. le général Brialmont, nous donnons ci-après le compte-rendu de ces essais :

Des expériences viennent d'avoir lieu, en Roumanie, au sujet du service et du tir des *coupoles cuirassées*.

Voici quelques détails intéressants sur cette question qui, en ce